

Rep.N°.

2008/9330

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 NOVEMBRE 2008.

4^{ème} chambre

Contrat d'emploi
Contradictoire
Définitif

En cause de:

Q : C

Appelant au principal, intimé sur incident, représenté par
Mr Vermotte, délégué syndical ;

Contre:

S.P.R.L. GRAFFOTO, dont le siège social est établi à 1060
BRUXELLES, rue de la Victoire, 133/1 ;

Intimée au principal, appelante sur incident, représentée par
Mr Mpasinas, gérant ;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la législation applicable et notamment :
- le Code judiciaire,

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

I. Le jugement et la procédure devant la Cour

Par jugement prononcé le 24 octobre 2006, la 1^{ère} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles a déclaré la demande de Monsieur Q¹ partiellement fondée.

Le Tribunal a condamné la SPRL GRAFFOTO à payer à Monsieur C les sommes de :

- 167,74 Euros brut à titre d'indemnité de régularisation de salaire 2003,
- 25,73 Euros brut à titre de pécules de vacances anticipé sur la régularisation 2003,
- 2.658,66 Euros brut à titre d'indemnité de régularisation de salaire 2004, y compris la prime de fin d'année 2004,
- 407,84 Euros brut à titre de pécule de vacances anticipé sur régularisation 2004 ;
- 950,18 Euros à titre de régularisation de salaire 2005,
- 145,86 Euros à titre de pécule de vacances anticipé sur régularisation 2005,
- les intérêts calculés au taux légal sur le montant brut pour ce qui concerne la régularisation du mois de juillet 2005 et le pécule de vacances anticipé sur la régularisation 2005, et sur le montant net correspondant pour ce qui concerne toutes les autres sommes, à partir de leurs dates respectives d'exigibilité.

Le Tribunal a fait partiellement droit à la demande reconventionnelle de la société et a par conséquent condamné Monsieur C à payer la somme de 2.300,37 Euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis correspondant à un mois et demi de rémunération.

Le Tribunal a débouté les parties du surplus de leurs demandes respectives et a condamné la société aux dépens liquidés à 114,54 Euros à titre de frais de citation.

Monsieur Q a interjeté appel par une requête reçue au greffe de la Cour le 25 septembre 2007.

Monsieur Q a déposé des conclusions, le 15 février 2008.

La société a déposé des conclusions, le 19 mars 2008.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 25 juin 2008.

L'affaire a été mise en continuation à l'audience publique du 22 octobre 2008.

Des conclusions ont été déposées pour la société, le 10 septembre 2008 et pour Monsieur Q, le 30 septembre 2008.

Les parties ont été ré-entendues à l'audience publique du 22 octobre 2008.

L'affaire a été prise en délibéré à cette date.

II. Les demandes dont la Cour est saisie

1. Monsieur Q demande à la Cour de réformer le jugement en ce qu'il le déboute de ses demandes formulées concernant la rupture du contrat et en ce qu'il le condamne à payer la somme de 2300,37 Euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis.

Il demande par conséquent, la condamnation de la société à payer :

- 661,03 Euros bruts à titre de prime de fin d'année 2005 au prorata ;
- 61,02 Euros bruts, à titre de rémunération du jour férié suivant rupture ;
- 4600,74 Euros bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis en raison d'une rupture du contrat intervenue aux torts de l'employeur pour modification unilatérale d'un élément essentiel du contrat de travail ou à tout le moins pour des manquements contractuels sérieux indiquant la volonté de l'employeur de rompre le contrat ;
- 3000 Euros brut, à titre de dommages et intérêts pour exercice abusif du droit de rompre ;
- les intérêts légaux et judiciaires calculés sur les montants bruts.

A titre subsidiaire, il demande les mêmes montants sous la réserve que le montant de 4.600,74 Euros est sollicité à titre de dommages et intérêts équivalents à une indemnité compensatoire de préavis.

Pour le surplus, Monsieur Q demande la confirmation du jugement en ce qui concerne les arriérés de rémunération et pécules y afférents, sous réserve de ce qu'il demande que les intérêts soient calculés sur les montants bruts.

2. La société sollicite que l'appel principal soit déclaré non recevable et non fondé. Elle introduit un appel incident visant à ce que Monsieur Q soit condamné à payer une indemnité compensatoire de préavis de 3 mois, soit 4.000,74 Euros ainsi qu'un montant de 4.600,74 Euros de dommages et intérêts pour abandon délibéré et volontaire de son poste de travail du 20 juin 2005 au 29 juillet 2005 et pour une attitude vexatoire vis-à-vis de son employeur.

III. Faits et antécédents

3. Monsieur Q est entré au service de la société, le 3 novembre 2003, en qualité « d'administratif – aide comptable ». Les fiches de paye mentionnent une fonction de « consultant financier ». Le contrat prévoyait une rémunération de 1186,31 Euros.

4. Le 29 décembre 2004, l'organisation syndicale de Monsieur Q a interpellé la société au sujet des retards de paiement des rémunérations, de leur non-indexation et du non-respect des barèmes prévus par la Commission paritaire n° 218. Elle a aussi suggéré de trouver « *une solution amiable qui convienne aux deux parties pour mettre fin au contrat d'emploi de Monsieur Q* ».

Par courrier du 10 mars 2005, l'organisation syndicale a communiqué le décompte des sommes dues par application du barème en vigueur au sein de la Commission paritaire n° 218 pour un employé de 2^{ème} catégorie.

En mai, juin et juillet 2005, la société n'a pas délivré les fiches de paye. Ces documents ont été communiqués après la rupture du contrat (suite au jugement du 25 novembre 2005).

Par courrier du 13 juillet 2005, l'organisation syndicale a, une nouvelle fois, sollicité la régularisation du salaire en précisant qu'à défaut, « *Monsieur Q ne pourra que constater (la) volonté de rompre le contrat et en tirera toutes les conséquences de droit* ».

5. Par lettre du 26 juillet 2005, Monsieur Q a rappelé que sa rémunération était inférieure au barème en vigueur, qu'elle était fréquemment payée avec retard et que les fiches de paye n'étaient pas délivrées. Il a, en conséquence, constaté qu'en ne payant pas la rémunération correcte et en ne délivrant pas de fiches de paye, la société a mis fin unilatéralement au contrat de travail de sorte qu'outre les diverses régularisations et documents sociaux déjà sollicités, une indemnité de rupture de contrat était due.

Par courrier du 26 juillet 2005, l'organisation syndicale a confirmé les griefs de Monsieur Q et a confirmé la rupture du contrat.

6. Par jugement du 25 novembre 2005, le tribunal du travail a condamné la société à payer à Monsieur Q, les sommes provisionnelles suivantes :

- 2.183,76 Euros brut à titre de pécules de vacances anticipé 2004-2005, hors régularisation,
- 1.193,28 Euros brut à titre de pécule de vacances anticipé 2005-2006 hors régularisation, à augmenter des intérêts au taux légal.

Le jugement condamnait aussi la société à délivrer certains documents sociaux.

Ce jugement, déclaré exécutoire provisoirement même en cas de recours, n'a pas fait l'objet d'un appel.

7. C'est dans le cadre de l'examen du surplus des demandes qu'est intervenu le jugement du 24 octobre 2006, qui fait l'objet du présent appel.

8. Il ne résulte pas du dossier que ce jugement a été signifié de sorte que l'appel qui a été introduit en temps utile, est recevable

IV. Discussion

§ 1. Régularisation de salaires : commission paritaire compétente ?

9. Le Tribunal a considéré que l'activité de la SPRL GRAFFOTO consiste en prestations de services d'expert comptable et de fiduciaire de sorte qu'elle relève de la commission paritaire n° 218. En appel, le débat s'est focalisé sur les deux questions suivantes : la Commission Paritaire n° 218 est-elle compétente pour les bureaux de comptabilité ? La SPRL GRAFFOTO est-elle un bureau de comptabilité ?

10. Comme Monsieur Q l'admet dans ses dernières conclusions, la Commission paritaire auxiliaire pour employés (C.P. n° 218) a été mise en place sous le régime de l'arrêté-loi du 9 juin 1945 fixant le statut des commissions paritaires. Dans la mesure où cet arrêté-loi ne prévoyait l'institution de commissions paritaires que dans les secteurs du commerce, de l'industrie et dans le secteur agricole, la C.P. n° 218 n'est compétente que pour ces secteurs d'activité (voir Cass. 17 avril 1978, Pas. 1978, I, p. 921 ; T.T. Bruxelles, 6 février 2008, RG 11310/06 ; T.T. Bruxelles, 3 novembre 2005, J.T.T. 2006, p. 287 ; C.T. Liège 6 novembre 1999, Orientations (cahier), 1999, liv. 11, 2, résumé par B. Paternostre ; C.T. Bruxelles, 25 octobre 1988, Chron. D. S., 1989, p. 183.).

Puisque l'activité d'expert comptable est considérée comme une profession libérale, il y a lieu de considérer qu'en règle, elle ne relève pas de la Commission paritaire n° 218 (voir C.T. Mons, 13 octobre 1983, RDS, 1984, p. 99 ; C.T. Bruxelles, 24 mai 1984, RG n° 7318).

11. L'affirmation - reprise dans les conclusions déposées pour la SPRL GRAFFOTO le 10 septembre 2008 - que « nous (= la SPRL GRAFFOTO) nous occupons essentiellement de comptabilité et de fiscalité et rien d'autre » n'est étayée par aucune pièce.

Il résulte au contraire des dossiers des parties que la société GRAFFOTO n'est pas un bureau comptable.

Selon les statuts¹, la SPRL GRAFFOTO a comme objet social : « *l'achat, l'importation, la vente, l'exportation, la représentation, la fabrication, la mise en œuvre des produits, la location, le commerce en gros et en détail en rapport avec la photographie et le travail graphique..* ».

La société semble indiquer que cet objet social ne correspond pas à ses activités réelles et que l'objet social aurait dû être modifié après qu'elle ait été rachetée par Monsieur M en décembre 1998 (voir, à propos de ce rachat, l'extrait du P-V de l'assemblée générale du 17 décembre 1998 « démission, nomination et transfert de siège social »²).

La Cour constate toutefois qu'à la même adresse que la SPRL GRAFFOTO est active une SPRL « Bureau d'études comptables et fiscales Mpasinas » pour laquelle en 1995, Monsieur M avait, en qualité d'associé unique, veillé à modifier les statuts afin que « *l'activité et l'objet de la société soient limités à la prestation de services relevant de la profession d'expert comptable* » et que la société puisse ainsi conserver un caractère civil (voir extrait publié au Moniteur belge du 16 décembre 1995, p. 16³).

Le gérant de la SPRL GRAFFOTO, Monsieur M, était donc au courant des formalités à accomplir afin d'être reconnu comme société civile de comptabilité.

On peut dès lors supposer que s'il n'a pas modifié l'objet social, c'est qu'il entendait que la société conserve une activité principalement commerciale.

D'ailleurs, suite au rachat en décembre 1998, les mentions du registre de commerce ont été modifiées en vue de préciser que la SPRL GRAFFOTO a comme activité principale une activité « *d'intermédiaires commerciaux* » et comme autres activités : « *Bureau d'étude et d'organisation et de conseil en matière financière, commerciale ou fiscale ; travaux de secrétariat, exploitation d'un bureau de travaux mécanographiques* ».

Il est évident que si l'intention avait été de faire de la société un bureau comptable, le registre de commerce aurait été modifié en ce sens et non par l'indication d'une activité d'intermédiaire commercial.

L'appelant dépose aussi plusieurs documents dont il résulte que le Code NACE de la SPRL est le n° 74142, ce qui correspond à une activité d'« *autres conseils pour les affaires et le management* ».

Il apparaît ainsi que Monsieur M détient deux sociétés, dont l'une est exclusivement une société civile de comptabilité et l'autre (la SPRL GRAFFOTO) est une société commerciale, dont l'activité officielle est la vente de matériel photographique mais dont l'activité réelle est une activité commerciale de « *conseils pour les affaires et le management* ».

¹ Figurant dans le dossier non inventorié déposé au greffe de la Cour, le 15 juillet 2008, par la SPRL GRAFFOTO

² idem.

³ Idem.

12. En tant que société exerçant une activité commerciale, la SPRL GRAFFOTO relevait de la C.P. n° 218. Il y avait donc lieu d'appliquer les barèmes de rémunération prévus par cette commission paritaire. Le décompte des arriérés dus sur cette base, n'est en tant que tel pas contesté.

Il y a lieu de confirmer le jugement en ce qui concerne la régularisation de la rémunération.

Le jugement doit aussi être confirmé en ce qui concerne la base de calcul des intérêts : il n'y a que pour les sommes dont le droit au paiement est né à partir du 1^{er} juillet 2005 qu'il faut calculer les intérêts sur le brut (voir en ce sens, l'arrêté royal du 3 juillet 2005 et l'article 69 de la loi portant des dispositions diverses (I) du 8 juin 2008).

§ 2. Demandes en rapport avec la rupture du contrat de travail

A. Identification et qualification de l'acte de rupture

Acte équipollent à rupture posé par la société ?

13. Monsieur Q fait tout d'abord valoir que la société a modifié unilatéralement son contrat de travail et/ou a manifesté l'intention de rompre le contrat de travail en ne l'exécutant pas correctement.

14. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, il faut faire la différence entre la modification unilatérale d'éléments essentiels du contrat de travail et l'inexécution du contrat :

- « la partie qui d'une manière unilatérale, modifie un des éléments essentiels du contrat de travail met fin à celui-ci de façon illicite »⁴ ; la preuve de l'intention de rompre ne doit pas être rapportée (notamment, Cass. 23 juin 1997, J.T.T., 1997, p. 333) ;
- par contre, le manquement à l'obligation d'exécuter le contrat de travail ne met pas fin, en soi, au contrat de travail⁵ ; il ne révèle pas par lui-même, l'intention d'y mettre fin⁶.

Cette distinction a pour conséquence que le travailleur qui, malgré certains manquements commis par l'employeur, se prévaut de ces derniers sans

⁴ notamment, Cass. 13 octobre 2003, S.030010.F ; Cass. 4 février 2002, Pas. N° 83 ; Cass. 18 décembre 2000, Pas., n° 703 ; Cass. 30 novembre 1998, Pas., n° 496 ; Cass. 23 juin 1997, J.T.T. 1997, p. 333 ; Cass. 17 mai 1993, Pas., 1993, p. 490 ; Cass. 23 juin 1992, J.T.T. 1992, p. 333 ; Cass. 10 février 1992, Pas. 1992, p. 508 ; Cass. 27 juin 1988, Pas. 1988, p. 1311.

⁵ Cass. 21 novembre 1983, pas. 1984, p. 308 ; Cass. 24 novembre 1986, Pas., 1987, p. 373 ; Cass. 4 février 1991, J.T.T., 1991, p. 283 ; Cass. 13 mai 1991, Chr. D. S., 1992, p. 52 ; Cass. 1^{er} février 1993, Chr. D.S. 1993, p. 304 ; Cass. 7 mars 1994, Pas. N° 110 ; Cass. 18 décembre 2000, déjà cité.

⁶ Cass. 13 janvier 1986, J.T.T., 1987, p. 157 ; Cass. 27 octobre 1986, Chr. D. S., 1987, p. 116.

démontrer l'existence d'une intention de rompre dans le chef de l'employeur, est considéré comme ayant lui-même mis fin au contrat de travail (voir C.T. Bruxelles, 11 juin 1997, J.T.T., 1998, p. 13 ; C.T. Bruxelles, 23 mai 2006, RG n° 45.908 ; C.T. Liège, 14 avril 2005, RG n° 31.593/03 ; C.T. Bruxelles, 14 décembre 1999, RG n° 37.813).

15. En l'espèce, la société n'a pas modifié le contrat de travail.

En payant la rémunération en retard et en ne délivrant pas les fiches de paye, la société n'a pas correctement exécuté le contrat mais ne l'a pas pour autant modifié.

De même, en fixant dans le contrat une rémunération inférieure à celle prévue par la Commission paritaire compétente, la société n'a pas modifié le contrat : elle n'a pas respecté ses obligations légales.

A juste titre, le premier juge a aussi relevé que les autres faits reprochés par Monsieur Q¹, à savoir le non-paiement de la prime de fin d'année 2004, la rétention de fiches de paye et l'éventuelle imitation de la signature, ne constitueraient pas, à supposer qu'ils soient démontrés, des manifestations d'une volonté de modifier le contrat de travail.

16. Par ailleurs, Monsieur Q n'établit pas que les manquements qui ont été commis traduisent l'intention de la société de rompre le contrat de travail.

Cette intention ne se déduit pas du seul fait que dans une lettre du 13 juillet 2004, l'organisation syndicale de Monsieur Q a écrit qu'à défaut de régularisation, « Monsieur Q ne pourra que constater (la) volonté de rompre le contrat et en tirera toutes les conséquences de droit ».

L'intention de la société était de poursuivre l'exécution du contrat de travail aux conditions antérieures, voire même – si l'on a égard aux fiches de paye jointes à sa lettre du 10 août 2005 – en tenant compte de la régularisation sollicitée par Monsieur Q

17. Dans ces conditions, aucun acte équipollent à rupture ne peut être retenu dans le chef de la société.

Acte équipollent à rupture posé par Monsieur Q

18. Bien qu'elle n'ait pas pris l'initiative de la rupture, la société soutient dans le cadre de la procédure qu'avant le 26 juillet 2005, Monsieur Q a « abandonné de manière délibérée et volontaire son poste de travail » (voir ainsi, le point 1 de la 8^{ème} page des conclusions déposées pour la société, le 19 mars 2008).

Cet abandon de poste de travail n'est pas démontré : il résulte des fiches de paye (jointes au courrier de la société du 10 août 2005) qu'en juin 2005, 22 jours ont été prestés et qu'en juillet 2005, 11 jours ont été prestés avant que

Monsieur Q ne bénéficie d'un salaire garanti pour la période du 18 au 20 et puis du 22 au 25 juillet 2005.

Il n'est pas démontré qu'avant de prendre l'initiative de rompre le contrat de travail le 26 juillet 2005, Monsieur Q a abandonné son poste de travail.

Il ne peut donc être question d'acte équipollent à rupture dans son chef, antérieur à la lettre du 26 juillet 2005.

Démission de Monsieur Q pour motif grave ?

19. La lettre du 26 juillet 2005 dans laquelle Monsieur Q évoque une « rupture immédiate et définitive du contrat sans préavis ni indemnité », peut aussi être analysée comme une lettre de démission pour motif grave. Il appartient donc à la Cour d'en vérifier la régularité et le fondement.

20. La lettre de Monsieur Q et la lettre de son organisation syndicale du 26 juillet 2005 évoquaient les 4 faits suivants :

- le paiement tardif de la rémunération, l'inexactitude du montant nominal brut de la rémunération, le non-paiement de la prime de fin d'année 2004 ;
- la non-délivrance de la fiche de paye ;
- la « contrefaçon » de sa signature ;
- l'absence de suite utile au courrier de la CSC du 13 juillet 2007.

21. Dans la mesure où les faits dénoncés constituent des manquements continus, il y a lieu de considérer qu'à la date de la démission, le délai de 3 jours prévu par l'article 35 alinéa 3 de la loi du 3 juillet 1978, n'était pas échu. Par ailleurs, il n'est pas contesté que la lettre du 26 juillet 2005 de Monsieur Q a été envoyée par recommandé de sorte que les formes prévues par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 ont été respectées.

En ce qui concerne la réalité et la gravité des manquements la Cour constate :

- il n'est pas démontré que la société a imité la signature de Monsieur Q sur les rapports d'activité destinés à l'ORBEM pour les mois de novembre, décembre 2004 et janvier 2005 ;
- les autres motifs, bien que réels, ne présentent pas un degré suffisant de gravité ; en effet, il y a lieu d'avoir égard au fait que la société et l'organisation syndicale de Monsieur Q étaient en discussion depuis plusieurs mois et qu'avant que la rupture ne soit constatée, la société étudiait la possibilité d'une régularisation comme en témoignent les correspondances échangées avec son secrétariat social et comme les fiches de paye jointes au courrier du 10 août 2005, le confirment ; selon ces fiches, en effet, la société paraissait disposée à appliquer les barèmes de la C.P. n° 218.

Ainsi, la démission pour motif grave n'est pas justifiée.

B. Conséquences :

22. En conséquence, il y a lieu de considérer que la rupture du contrat de travail est imputable à Monsieur Q qui par sa lettre du 26 juillet 2005, a démissionné sans motif grave et sans qu'un acte équipollent à rupture ait été posé par la société.

Dès lors, les sommes que Monsieur Q réclame en raison de ce que la rupture serait imputable à la société ou en raison de ce que celle-ci aurait commis un motif grave, ne sont pas dues.

Il y a donc lieu de confirmer le rejet de ses demandes relatives à :

- une prime de fin d'année 2005 au prorata ;
- une rémunération du jour férié suivant rupture ;
- une indemnité compensatoire de préavis ou des dommages et intérêts équivalents ;
- des dommages et intérêts pour exercice abusif du droit de rompre.

23. En ayant démissionné sans motif grave et sans respecter un préavis, Monsieur Q est redevable d'une indemnité compensatoire de préavis.

Compte tenu de l'ancienneté (inférieure à 5 ans) et de la rémunération annuelle, le préavis de démission qui eût dû être respecté en vertu de l'article 82 §2, al. 3 de la loi du 3 juillet 1978, est de 1 mois et demi.

L'indemnité compensatoire est donc égale à $(1322,05 \times 13,92/12 \times 1,5) = 2300,37$ Euros. Le jugement doit également être confirmé sur ce point.

C. Demande de dommages et intérêts pour « démission abusive »

24. La société soutient qu'il y a eu démission abusive.

Dans le contexte de revendications légitimes qui visaient à obtenir le paiement dans les délais légaux d'une rémunération conforme aux barèmes, il ne peut être question d'une démission abusive dans le chef de Monsieur Q

Enfin, la société ne démontre pas le dommage distinct, non couvert par l'indemnité compensatoire de préavis, qu'elle aurait subi (sur la nécessité de prouver un tel dommage, voir L. Dear et S. Gilson, « le droit de démission. Quelques questions controversées », in « *Quelques propos sur la rupture du contrat de travail* », Hommage à Pierre Blondiau, Anthémis, 2008 p. 144).

Le jugement doit être confirmé à ce sujet, également.

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Reçoit l'appel principal de Monsieur Q et l'appel incident de la société ;

Les déclare tous deux, non fondés ;

Confirme le jugement en toutes ses dispositions, en ce compris en ce qui concerne les dépens ;

Compense les dépens d'appel. Dit que chaque partie supportera ses éventuels dépens d'appel.

★

★

★

Ainsi arrêté par :

J.F. NEVEN Conseiller

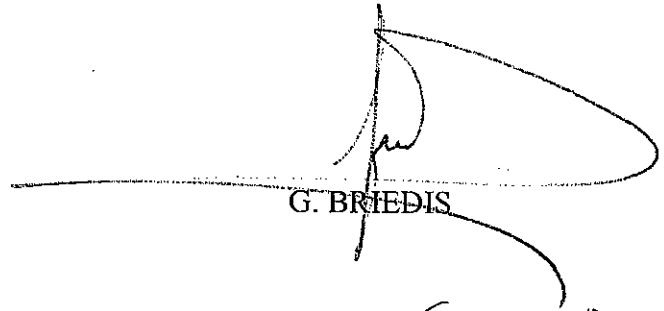
C. WALCKIERS Conseiller social au titre d'employeur

G. BRIEDIS Conseiller social au titre d'employé

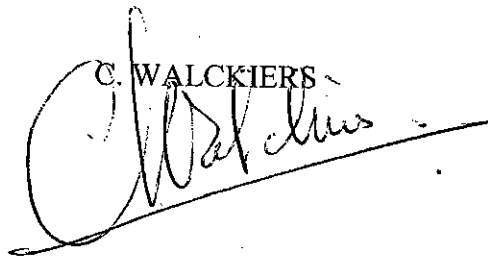
Assistés de G. ORTOLANI Greffier adjoint



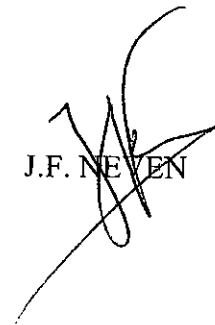
G. ORTOLANI



G. BRIEDIS



C. WALCKIERS

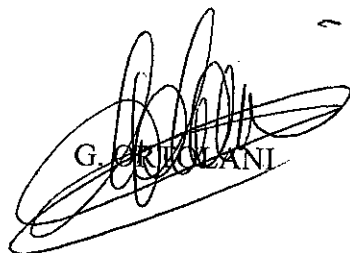


J.F. NEVEN

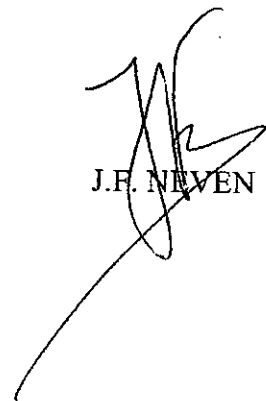
et prononcé à l'audience publique de la 4^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix-neuf novembre deux mille huit, où étaient présents :

J.F. NEVEN Conseiller

G. ORTOLANI Greffier adjoint



G. ORTOLANI



J.F. NEVEN